

**L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) présente les modalités des calculs prudentiels concernés par l'arrêté ministériel relatif aux fonds excédentaires en assurance vie paru au Journal Officiel du 28 décembre 2019 et qui s'appliquent à l'ensemble des organismes soumis au code des assurances.**

***Afin de déterminer le montant de fonds excédentaires admissibles au titre de la couverture du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, les organismes d'assurance doivent procéder en deux étapes :***

1. Déterminer les montants de provisions pour participation aux bénéfices admissibles à partir des données comptables ;
2. Procéder à une valorisation économique du montant admissible ainsi déterminé.

**Étape 1. Détermination du montant comptable de provisions pour participation aux bénéfices admissible**

Pour pouvoir être considérés comme fonds excédentaires en couverture du capital de solvabilité requis, les bénéfices attribués aux assurés et inclus dans la provision pour participation aux bénéfices (PPB) doivent être disponibles à un horizon d'un an. Est admissible le montant comptable total de PPB (comptes 3400 et 3440 du plan de comptes général du règlement n° 2015-11 de l'Autorité des normes comptables), duquel sont retirés les éléments suivants :

- Les montants de participation aux bénéfices décidés en fin d'année mais qui n'ont pas fait l'objet d'une inscription sur les comptes individuels des assurés à la date d'inventaire et se retrouvent ainsi comptabilisés temporairement en provision pour participations aux bénéfices partie pré-affectée ;
- Les montants de PPB accumulés il y a 7 ans, ceux-ci devant faire l'objet d'une redistribution obligatoire dans l'année à venir ;
- Les montants liés à l'utilisation effective de l'enveloppe prévue à l'article A132-3 du code des assurances. Ces montants ne pouvant être déterminés à l'avance, les assureurs doivent retenir le montant annuel maximum utilisé aux cours des deux derniers exercices, tels qu'ils figurent dans l'état FR.23.

**Étape 2. Détermination du montant économique de fonds propres excédentaires issus du montant comptable admissible pour un organisme d'assurance**

La Directive Solvabilité II prévoit que les fonds propres excédentaires soient évalués en suivant une approche économique. Ainsi, les organismes doivent calculer une valeur économique, obtenue en actualisant les flux de trésorerie sortants de la PPB admissible en tenant compte du passage par les provisions mathématiques avant versement des prestations (p.ex. lors de rachats ou du décès).

Il convient ainsi dans un premier temps de suivre l'utilisation du montant comptable de PPB admissible puis, dans un second temps de déterminer la valeur actualisée des flux envers les

assurés issus de cette utilisation. Un exemple de valorisation économique dans le cas d'un scénario de marché est présenté en Annexe 1.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance n'est pas en mesure d'effectuer une valorisation économique complète comme explicité ci-dessus, un calcul simplifié peut être admis par application d'une méthode simplifiée, en faisant l'hypothèse que la PPB ne serait intégrée aux provisions mathématiques qu'au bout de huit ans. Les flux de trésorerie sont ensuite supposés versés à la même cadence que les sorties de trésorerie. Un exemple à partir de l'état S.13.01.01 est présenté en Annexe 2.

Enfin, dans le cas où une valorisation économique complète ou simplifiée n'est pas réalisable pour l'exercice 2019, les organismes pourront retenir de façon exceptionnelle et pour ce seul exercice une valeur forfaitaire de 70 % du montant comptable de provision pour participation aux bénéfices admissible. Une valorisation économique devra être appliquée dès l'exercice 2020.

### **Conséquences sur les autres postes du bilan prudentiel, le calcul de capital de solvabilité requis et les reportings**

Les modalités présentées supra ne modifient pas les modalités calculatoires actuelles de la meilleure estimation des engagements. Elles permettent seulement de déterminer le montant à retirer de cette meilleure estimation pour être inscrit en fonds propres excédentaires. Cela a notamment pour conséquence que les organismes n'ont pas à modéliser la mesure prévue à l'article A. 132-16-1 du code des assurances ni à retraiter les autres postes du bilan prudentiel, notamment le poste relatif aux impôts différés.

Par ailleurs, le calcul du capital de solvabilité requis n'est pas impacté, le montant inscrit en fonds propres excédentaires étant directement inclus en fonds propres de base.

Enfin, pour le calcul des fonds propres au niveau du groupe, les éléments de fonds propres prudentiels solo issus de la provision pour participation aux bénéfices sont à considérer comme des éléments non-disponibles par défaut.

Il est attendu que le montant obtenu par une valorisation économique soit renseigné en « fonds excédentaires » à la fois dans les reportings quantitatifs annuels et trimestriels Solvabilité II, dans le rapport régulier au contrôleur (RSR) et également dans le rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR). Par ailleurs, celui-ci devra, conformément à l'article 297 du règlement délégué Solvabilité II, mentionner explicitement l'impact des fonds propres excédentaires.

## ANNEXE 1 : Exemple de calcul de la valeur économique du montant de fonds propres excédentaires admis à partir du montant comptable de provision pour participation aux bénéficiaires

Dans le cadre d'une valorisation stochastique, la valeur économique de la PPB admissible devrait être calculée comme l'espérance de la somme des flux de trésorerie futurs actualisés des versements aux assurés générés par le stock initial de PPB admissible.

En notant :

- $VAP_N(X)$  la valeur actuelle probable en année  $N$  d'une variable  $X$  ;
- $VA_N(X)$  la valeur actuelle d'une variable  $X$  en année  $N$  ;
- $DF(s, t_1, t_2)$  le facteur d'actualisation dans le scénario  $s$ , entre l'année  $t_1$  et l'année  $t_2$  ;
- $NB_{scenarios}$  le nombre de scénarios stochastiques utilisés pour la valorisation ;
- $T$  l'horizon de projection.

La valeur économique de la PPB admissible est alors calculée comme :

$$VAP_0(PPB_{admissible}) = \frac{1}{NB_{scenarios}} \sum_{s=1}^{NB_{scenarios}} \sum_{N=1}^T DF(s, 0, N) \times VA_N(PPB \text{ intégrée aux PM en année } N) \quad (1)$$

Où la valeur actuelle des prestations générées par le montant de PPB intégré aux provisions mathématiques (PM) en année  $N$  doit être estimé :

$$VA_{en\ N}(PPB \text{ intégrée aux PM en } N) = \sum_{t=N}^T DF(s, N, T) \times \text{Flux de trésorerie issus de la PPB intégrée en } N \quad (2)$$

L'exemple ci-après illustre, sur un scénario, le calcul du montant à retenir en fonds excédentaires en supposant un taux d'actualisation fixe de 1 % et un taux de sortie (rachats, décès) de 10 % annuel.

ligne	Année de projection	0	1	2	3	4	5
1	PPB en année 0	100					
2	Dont montants pré-affectés, TMGA, PPB année 8 arrivant à échéance.	20					
3	PPB admissible en année 0	80					
4	PPB admissible au bilan en année 0 n'ayant pas encore été incorporée aux PM à l'année de projection N		80	60	20	0	0
5	Provisions mathématiques		2000	1840	1696	1566	1450
6	Revalorisation		40	40	40	40	40
7	Dont non-admissible (c.f. ligne 2) Dont PPB admissible initialement au bilan incorporée aux PM à l'année N		20	0	0	0	0
8	Valeur actuelle probable en N des flux de trésorerie futurs issus de la PPB admissible initialement au bilan (équation (2))		18	36	18	0	0
9	Prestations de l'année N		200	184	170	157	145
10	Valeur du fonds excédentaire : Somme de la valeur actuelle probable des flux de trésoreries futurs issus de la PPB admissible initialement au bilan (ligne 8) actualisée en 0 (équation (1))	71					

## ANNEXE 2 : Calcul simplifié de la valeur économique de la PPB.

Dans l'exemple de calcul simplifié de la valeur économique de la PPB ci-après, l'intégralité de la fraction admissible en fonds excédentaires de celle-ci est supposée être :

- Intégrée aux PM en années 8 ;
- Puis versée aux bénéficiaires suivant la cadence des prestations à venir après l'année 8. Ces paiements sont actualisés avec la courbe des taux sans risques EIOPA.

Onglet S.13.01.01	Assurance avec participation aux bénéficiaires	
	Sorties de trésorerie	
Année (projection des flux de trésorerie non actualisés attendus)		Prestations futures
		CO010
1	R0010	100
2	R0020	98
3	R0030	95
4	R0040	93
5	R0050	90
6	R0060	88
7	R0070	85
8	R0080	83
9	R0090	80
10	R0100	78
11	R0110	75
12	R0120	73
13	R0130	70
14	R0140	68
15	R0150	65
16	R0160	63
17	R0170	60
18	R0180	58
19	R0190	55
20	R0200	53
21	R0210	50
22	R0220	48
23	R0230	45
24	R0240	43
25	R0250	40
26	R0260	38
27	R0270	35
28	R0280	33
29	R0290	30
30	R0300	28
31-40	R0310	160

### Calcul approximé de la valeur économique de la PPB

Valeur comptable de la PPB	100
Valeur comptable de la PPB admissible (hors pré-affecté, TMGA, et année 8)	80
Valeur économique $\sum_N D_N$	69

Fraction résiduelle des flux de trésorerie entre l'année N et l'ultime (base 100 à 8 ans) $= \frac{A_N}{\sum_{i=N} C0010[i]}$ $= \frac{B_N}{\sum_{i=8} C0010[i]}$	C		Facteur d'actualisation (courbe de taux EIOPA) $C_N = \frac{1}{(1 + r_N)^N}$	Flux de trésorerie issus de la PPB actualisés  PPB admissible x Cadence x actualisation
	Cadence de versement de la PPB admissible supposée intégrée aux PM après 8 ans. $B_N$ $= A_{N+1} - A_N$			
A	B	C	D	
		1.0035		
		1.0065		
		1.0081		
		1.0086		
		1.0080		
		1.0057		
		1.0010		
100%	6%	0.9958	4.61	
94%	6%	0.9895	4.44	
89%	5%	0.9819	4.27	
83%	5%	0.9746	4.10	
78%	5%	0.9667	3.93	
73%	5%	0.9571	3.76	
68%	5%	0.9468	3.59	
63%	5%	0.9374	3.42	
59%	4%	0.9293	3.26	
54%	4%	0.9220	3.11	
50%	4%	0.9140	2.95	
46%	4%	0.9044	2.79	
42%	4%	0.8925	2.63	
38%	4%	0.8777	2.46	
35%	3%	0.8605	2.29	
32%	3%	0.8415	2.13	
28%	3%	0.8212	1.96	
25%	3%	0.7999	1.80	
23%	3%	0.7778	1.64	
20%	2%	0.7555	1.48	
18%	2%	0.7327	1.34	
15%	2%	0.7100	1.20	
13%	2%	0.6875	1.06	
11%	11%	0.4832	4.34	

\*La PPB admissible versée sur la décennie 31-40 est ici actualisée avec le taux d'actualisation à 40 ans.